

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat

Affaire suivie par Mme Muriel Leleu

Tél.: 03.44.06.12.55 Fax: 03.44.06.12.56

Courriel: muriel.leleu@oise.gouv.fr

Beauvais, \$ 0 OCT. 2011

Le Préfet de l'Oise

à

Mesdames et Messieurs les Présidents de groupements à fiscalité propre Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement pour information

Objet: Préparation de la dotation globale de fonctionnement (DGF) 2012.

Chaque année, la préparation de la répartition de la dotation globale de fonctionnement donne lieu à un recensement des données physiques et financières des communes, ainsi que des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Afin d'effectuer ce recensement dans les meilleures conditions, vous trouverez sur le site Internet de la préfecture de l'Oise, http://oise.gouv.fr rubrique "circulaires" des fiches explicatives relatives aux transferts de fiscalité, ainsi qu'aux données fiscales et financières.

I – Les transferts de produits fiscaux -

Jusqu'en 2009, il s'agissait de transferts de produits de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés bâties qui entraînaient une correction symétrique des potentiels fiscaux et donc également des potentiels financiers à hauteur des bases d'imposition prises en compte dans le transfert. Suite à la suppression de la taxe professionnelle, les collectivités ont perçu une compensation relais en 2010 ayant pu faire l'objet d'un transfert.

Depuis 2011, il s'agit de transferts de produits de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), de contribution économique territoriale (CET) et de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

Je vous rappelle que la contribution économique territoriale est composée de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et d'une cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Il conviendra donc de préciser le montant de chaque composante transférée.

La correction des potentiels fiscaux et financiers est effectuée dans deux cas :

a) substitution d'un E.P.C.I. à fiscalité professionnelle unique ou à fiscalité additionnelle de zone à ses communes membres, dans les accords passés antérieurement à la loi de 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, par ces communes avec un syndicat intercommunal ou un syndicat mixte ayant pour objet l'aménagement et la gestion d'une zone d'activités

b) association d'un E.P.C.I. à fiscalité additionnelle aux accords passés antérieurement à leur adhésion au titre de la loi de 1980 par ses communes membres avec un syndicat intercommunal ou un syndicat mixte

Dans l'hypothèse où vous auriez procédé à des reversements de cette nature, en 2011, il conviendrait de m'en communiquer le montant, le bénéficiaire, ainsi que l'exercice budgétaire de rattachement.

Les accords concernés prévoient le plus souvent que les communes membres du syndicat reversent une partie de leur CET ou de leur taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) au syndicat ayant pour objet l'aménagement et la gestion d'une zone d'activités d'intérêt départemental ou interdépartemental, et, le cas échéant, à d'autres communes membres.

La substitution ou l'association de l'EPCI à fiscalité propre prévue par la loi du 12 juillet 1999 conduit celuici à reverser à son tour en lieu et place de ses membres, une partie de la CET et/ou de TFPB qu'il perçoit au syndicat et le cas échéant aux communes membres du syndicat.

Dans ce dernier cas, le potentiel fiscal de l'EPCI et celui des communes bénéficiaires sera corrigé.

Dans les cas visés aux points a) et b), les potentiels fiscaux des EPCI à fiscalité propre ne seront corrigés que si les reversements s'effectuent au profit des communes membres des syndicats concernés, et non directement aux syndicats.

Par ailleurs, à compter de cette année, ont pu être transférés également :

- le produit d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)
- le produit de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB)

Le montant et les destinataires de ces transferts éventuels devront m'être communiqués.

II - Les données fiscales et financières -

Elles sont utilisées pour calculer le coefficient d'intégration fiscale (C.I.F.), qui est égal, pour les communautés d'agglomération, au rapport entre :

d'une part, les recettes provenant des quatre taxes directes locales, de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et de la redevance d'assainissement, minorées des dépenses de transfert,

et d'autre part, les recettes provenant des quatre taxes directes locales, de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et de la redevance d'assainissement perçues par les communes regroupées et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de celles-ci.

Les données relatives à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, à la redevance d'assainissement, ainsi qu'aux dépenses de transfert ne figurent pas dans les fichiers informatiques dont dispose le ministère. En conséquence, il m'appartient d'en effectuer le recensement. :

A. Redevance d'enlèvement des ordures ménagères -

Si cette redevance est perçue en 2011, je vous demande de bien vouloir me communiquer:

- son montant total,
- sa nature et sa répartition le cas échéant (redevance spéciale, redevance générale, redevance camping),
- sa ventilation par commune,
- une copie de la délibération s'y rapportant.

B. Redevance d'assainissement -

Ne sont recensés que les montants perçus au titre de l'année 2011 par les communautés d'agglomération, par leurs communes membres ou par un syndicat intercommunal sur le territoire de celles-ci. Lorsque le service est géré par un délégataire qui collecte la redevance, seul le montant qui est reversé à l'EPCI, en général appelé "surtaxe" doit m'être communiqué.

C. Les attributions de compensation négatives -

Certaines communes membres d'EPCI à FPU ne perçoivent pas d'attribution du fait de la faiblesse de leur produit de taxe professionnelle l'année précédant leur passage en fiscalité professionnelle unique. De ce fait, elles peuvent parfois être amenées à reverser une fraction de leurs ressources appelée « attribution de compensation négative » à l'EPCI. Il conviendra dans ce cas, pour l'EPCI concerné, de m'en communiquer le montant qui figure au compte 7321 du compte administratif 2010.

D. Les dépenses de transfert -

Les dépenses de transfert ne sont plus déduites du CIF des communautés de communes à fiscalité additionnelle, dans la mesure où elles ne le corrigeaient que très marginalement.

Toutefois, s'agissant des communautés d'agglomération et des communautés de communes à FPU, les dépenses de transfert représentées par l'attribution de compensation (AC) et la dotation de solidarité communautaire (DSC) viennent toujours minorer le CIF.

En conséquence, le recensement des attributions de compensation et des dotations de solidarité communautaire pour les communautés d'agglomération et les communautés de communes à FPU est maintenu (comptes 73961 et 73962 des comptes administratifs 2010).

Vous voudrez bien me communiquer les montants correspondants.

E. L'attribution de compensation pour nuisances environnementales (ACNE) -

Cette donnée est recensée pour la première fois cette année.

Il conviendra de me communiquer le montant des attributions de compensation pour nuisances environnementales éventuellement versées par votre EPCI :

- soit aux communes membres de la zone de développement éolien (ZDE)
- soit, en l'absence de ZDE, aux communes d'implantation des éoliennes et aux communes limitrophes, membres de l'EPCI.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire parvenir les informations vous concernant pour le 28 octobre 2011, terme de rigueur.

Mes services sont à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire, dans le cadre de ce recensement.

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire général

Patricia WILLAERT